

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 20 68

Date : 15 avril 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
CAPITALE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

[1] Le 29 septembre 2003, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour obtenir « *copie conforme et complète de tout document ou renseignements personnels me concernant en particulier en provenance du Centre-Marie-de-l'Incarnation.* ».

[2] Le 15 octobre 2003, le responsable de l'accès donne suite à sa demande; il indique lui transmettre « *tous les documents disponibles aux archives de la Commission scolaire de la Capitale ainsi qu'au Centre-Marie-de-l'Incarnation.* ».

[3] Insatisfaite, la demanderesse prétend que l'organisme détient « *un vidéo sur moi et une partie du groupe* » et elle demande l'intervention de la Commission le 18 novembre 2003.

[4] Le 9 février 2004, la demanderesse est informée, par l'intermédiaire de la Commission et par l'auteur de la vidéocassette en litige qui est conseillère pédagogique chez l'organisme, que ce document :

- a été réalisé à titre de travail pratique personnel pour le cours « *supervision pédagogique* » du programme de 2^{ième} cycle en « *Intervention éducative* » auquel l'auteur est inscrite;
- a été détruit par son auteur après l'entrevue « *feedback* » effectuée avec la demanderesse et après une présentation faite par son auteur dans le cadre d'un séminaire;
- n'est pas détenu par son auteur qui l'a détruit et qui a remis un travail écrit à son professeur d'université;
- n'est pas détenu par l'organisme.

[5] Le 19 mars 2004, le secrétaire général de l'organisme déclare sous serment et par écrit que l'organisme ne détient aucune vidéocassette ou autre document concernant la demanderesse .

[6] Le 22 mars 2004, la Commission :

ORDONNE à la demanderesse de produire, avant le 15 avril 2004, ses observations écrites pour justifier le maintien de sa demande de révision;

AVISE la demanderesse que la Commission cessera d'examiner cette affaire à défaut de recevoir ses observations écrites dans le délai établi.

[7] Le 15 avril 2004, la Commission constate que la demanderesse a fait défaut de produire ses observations écrites pour justifier le maintien de sa demande de révision.

[8] ATTENDU la déclaration produite sous serment le 19 mars 2004 par le secrétaire général de l'organisme;

[9] ATTENDU le défaut de la demanderesse de produire ses observations écrites pour justifier le maintien de sa demande de révision;

[10] ATTENDU que la Commission est convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile;

[11] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[12] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. A-2.1.